



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

## **Fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT 2023**

La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi du 16 décembre 2021, a créé le Fonds national d'aménagement et développement du territoire (FNADT).

Les demandes de subventions FNADT pour des projets d'investissement sont régies par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les dispositions prises pour son application.

### **Principes régissant les interventions du fonds**

Le FNADT a vocation à soutenir les opérations essentielles à la réussite d'un projet de territoire. Il intervient en complément des fonds publics et privés mobilisés pour ces opérations, notamment pour accompagner en ingénierie les collectivités maîtres d'ouvrages de projets locaux.

Le fonds a vocation à soutenir, en investissement comme en fonctionnement, les actions qui concourent à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement et de cohésion des territoires.

Le FNADT participe au financement des opérations faisant l'objet d'une contractualisation entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il concourt tout particulièrement au financement du volet territorial des CPER et au financement des CPIER.

Les projets proposés au FNADT doivent prendre en compte :

- ✓ le niveau de développement économique et social des territoires concernés, notamment lorsqu'ils permettent de créer des emplois ou de renforcer l'attractivité pour les entreprises ;
- ✓ l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités et des services ;
- ✓ le soutien aux territoires vulnérables ou qui présentent des difficultés structurelles ;
- ✓ la gestion maîtrisée de l'espace et de l'environnement pour les projets d'agglomération, la complémentarité des territoires ruraux et urbains.

Dans ce cadre, le soutien aux opérations dont le plan de financement traduit l'implication de divers acteurs locaux (collectivités territoriales, mais aussi associations ou autres personnes privées) partageant un même projet de développement présente un caractère prioritaire. Cette priorité est d'autant plus forte que les actions en cause s'inscrivent dans un projet de territoire, matérialisé par un CRTE et/ou un pacte territorial spécifique.

## **Champs d'intervention privilégiés**

a) Il s'agit en premier lieu des dépenses relatives à l'appui en ingénierie, pour faciliter la réalisation de projets locaux. Ces crédits peuvent servir à financer la réalisation d'études de préfiguration et de diagnostic, ainsi que la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux.

Dans le domaine de l'ingénierie de projet, les interventions du fonds peuvent contribuer à la constitution de pôles de compétence pluridisciplinaires stables, à la mise en œuvre de procédures de participation, de débat, de communication, de suivi et d'évaluation, ainsi qu'à l'animation de projets collectifs.

b) Il s'agit également des actions en faveur de l'emploi. Sont particulièrement visées celles d'entre elles qui favorisent les démarches de développement local intégré, contribuent à l'organisation de systèmes productifs locaux, contiennent la création de nouvelles activités et de nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

Il s'agit également des actions de conversion dans les territoires touchés par des restructurations économiques et industrielles.

Les mesures d'accompagnement des décisions relatives à l'implantation territoriale des services publics sont également à prioriser.

c) Sont à privilégier, en troisième lieu, les actions qui concourent à accroître l'attractivité des territoires, y compris ceux dont la géographie requiert une politique d'aménagement particulière et adaptée, tels que les massifs et les régions littorales.

Il s'agit, d'une part, des actions qui ont pour objet d'assurer une meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, ou de favoriser la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel, d'autre part, des actions permettant d'améliorer les services rendus aux populations et aux entreprises.

d) Sont concernées, en dernier lieu, les actions présentant un caractère innovant ou expérimental mais reproductible dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires, notamment le déploiement des tiers-lieux.